



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 14 mars 2016

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté PREF/SPPRADES/2016-070-0001 du 10 mars 2016 portant autorisation d'organiser, au départ de Perpignan, un rallye de régularité automobile dénommé 36ème nuit des longs capots, les 19 et 20 mars 2016

. Arrêté PREF/SPPRADES/2016-070-0002 du 10 mars 2016 portant autorisation d'organiser, le dimanche 2 mars 2016, une manifestation de trial moto, dénommé stat trial de Corbère, au départ de Corbère

. Arrêté PREF/SPPRADES/2016-070-0003 du 10 mars 2016 portant autorisation d'organiser, le dimanche 27 mars 2016, une manifestation de moto-cross sur le circuit homologué de Millas, dénommé 13ème Kid's Millassois

SOUS-PREFECTURE DE CERET

. Arrêté SP/CERET/2016067-0001 du 7 mars 2016 approuvant le plan de sûreté portuaire du port maritime et de pêche de Port-Vendres

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

PIHL

. Arrêté DDCS/PIHL/2016071-0001 du 11 mars 2016 fixant le nouveau terme du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2011-2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

. Arrêté ARS LR 2016-225 du 1^{er} mars 2016 modifiant l'arrêté n°2014-706 modifié de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon

. Arrêté ARS LR 2016-226 du 1^{er} mars 2016 modifiant l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition des commissions spécialisées de la conférence régionale de santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon

. Décision ARS LR 2016-238 en date du 04/03/2016 portant autorisation de regroupement par transfert intracommunal de l'officine de pharmacie de Mesdames CORREGES-BLACHE et PANTALONI sur la commune de PERPIGNAN (66)

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

. Arrêté du 14 mars 2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, MY Pheonix II

SOMMAIRE

SOUS PREFECTURE DE PRADES

Arrêté préfectoral n° SPPRADES 2016/ 070-0003 du 10 mars 2016

portant autorisation d'organiser au départ de Perpignan un rallye de régularité automobile dénommé « 36 ème nuits des longs capots » les 19 et 20 mars 2016.

Pour insertion dans le recueil normal des Actes Administratifs de la Préfecture.



PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

☎ : 04 68 05 39 41

☎ : 04 68 96 29 35

✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°2016/ **040-0003**

portant autorisation d'organiser
les 19 et 20 mars 2016 au départ de PERPIGNAN
un rallye de régularité automobile dénommé
«36 ème Nuit des Longs Capots».

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de la Route, et notamment ses articles R 411-29, R411-30, R411-31,

VU le code du Sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45 et A331-22 et A331-23, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur,

VU l'arrêté ministériel du 20 Décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,

VU l'arrêté du 15 Décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016,

VU la demande présentée par **l'Association Perpignan Grand Prix Association 28 cours palmarole 66000 PERPIGNAN** en vue d'organiser une manifestation sportive automobile dénommée **«36ème Nuit des Longs Capots» les 19 et 20 Mars 2016,**

VU les avis favorables émis par les services concernés, relevant de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, lors de l'instruction de la demande,

VU les avis favorables des maires concernés,

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

SUR proposition de Monsieur le Sous Préfète de l'arrondissement de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association **Perpignan Grand Prix Association 28 cours Palmarole 66000 Perpignan** est autorisée à organiser les **Samedi 19 Mars 2016 et Dimanche 20 Mars 2016**, une manifestation sportive dénommée **«36 ème Nuit des Longs Capots».**

Cette manifestation rassemblera 80 participants environ et se déroulera selon l'itinéraire joint du Samedi 19 mars 2016 10 heures au dimanche 20 mars 2016 12 heures.

Adresse Postale : 177, avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66500 PRADES

Accueil du public : 9 h 00 - 11 h 30 - 14 h 00 - 16 h 30 (16 h 00 le vendredi)

Téléphone :

☎ Standard

04.68.05.39.39

☎ Fax

04.68.96.29.35

ARTICLE 2 : Cette épreuve est classée dans les épreuves de régularité et d'endurance de véhicules à moteur.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra rappeler les règles de sécurité aux concurrents et accompagnateurs qui sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés municipaux des communes traversées et d'obéir aux injonctions que les services de Police ou de Gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique.

ARTICLE 3 : Nonobstant les règles édictées ou rappelées au présent arrêté, le rallye devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la fédération française du sport automobile.

ARTICLE 4 : Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs. Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 6 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par Mr Rémi Boada, organisateur technique au Sous Préfet de Permanence (fax) d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions réglementaires mentionnées dans l'autorisation sont respectées.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident quel qu'en soit la nature devra être porté à la connaissance du Sous Préfet de permanence.

ARTICLE 7 : Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique, l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront assurer la sécurité et mettre en place à leurs frais les moyens de secours avec une liaison téléphonique vers le centre de secours des sapeurs pompiers le plus proche (15-112-18) afin de prévenir tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours.

ARTICLE 9 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 10 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 11 :

M.le Sous Préfet de Prades,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées Orientales,

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées Orientales,,

M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,

Mme. la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

MM. les représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

MM les maires des communes traversées, MM. les organisateurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades le 10 MARS 2016

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous Préfet de PRADES,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'LALATON', written in a cursive style.


Laurent ALATON

36^{ème} NUIT DES LONGS CAPOTS

Liste des signaleurs 2016

Nom	Prénom	Fonction	Né le	N° Permis	Adresse	Ville
Billés	Georges	Signaleur	21.07.45	124743	23, rue Vauban	66000 Perpignan
Billés	Marie José	Signaleur	01.11.46	135501	23, rue Vauban	66000 Perpignan
Boada	Rémy	Signaleur	14.01.50	156232	4 rue des œillets	66200 Théza
Boada	Marie José	Signaleur	27.10.50	161545	4 rue des œillets	66200 Théza
Boada	Céline	Signaleur	18.06.77	930666200530	3, place de l'Union	66000 Perpignan
Bobo	Jean Pierre	Signaleur	16.02.42	101782	11 rue Général Legrand	66000 Perpignan
Bouychou	Jean	Signaleur	04.09.53	177151	32 rue de Turenne	66100 Perpignan
Vermont	Bruno	Signaleur	26.01.75	910266210468	2 rue H.Rigaud	66430 Bompas
Vermont	Katia	Signaleur	26.10.72	920466210492	2 rue H.Rigaud	66430 Bompas
Delaris	Fabrice	Signaleur	18.05.65	830466210244	Route d'Ortafa	66200 Elne
Guibert	Jean Pierre	Signaleur	01.05.45	122128	21Bd de la loge de mer	66140 Canet Plage
Lechat	Suzanne	Signaleur	10.08.43	83393	15, rue des Palmiers	66240 St Estève
Mailhes	Olivia	Signaleur	11.01.69	880166210365	1 rue de la Pierre Trouée	66000 Perpignan
Payet	Philippe	Signaleur	03.11.47	153789	26 Av du Roussillon	66170 St Féliu d'Amont
Pietrantuono	Agnès	Signaleur	12.08.70	891266210374	38, rue Thomas Carrere	66000 Perpignan
Pietrantuono	Marc	Signaleur	12.05.70	871166210333	38, rue Thomas Carrere	66000 Perpignan
Pietrantuono	René	Signaleur	18.08.41	106884	8, rue Giroflées	66000 Perpignan
Pietrantuono	Simone	Signaleur	05.03.42	105113	8, rue Giroflées	66000 Perpignan
Ramonatxo	Frank	Signaleur	10.10.45	125931	35 rue Rempart Villeneuve	66000 Perpignan
Vidal	Jean Marie	Signaleur	29.01.48	162580	Orfile	66330 Cabestany
Vidal	Elyane	Signaleur	08.08.51	166359	Orfile	66330 Cabestany

Perpignan le 04 janvier 2016


Rémy BOADA

Liste des villes et villages des Pyrénées Orientales traversés par la :
36^{ème} Nuit des Longs Capots :

Samedi 19 mars 2016

Perpignan

Theza

Corneilla del Vercol

Elne

Argeles

Collioure

Port Vendres

Banyuls sur Mer

Cerbere

Le Perthus

Les Cluses

Maureillas

St Jean Pla de Corts

Le Boulou

Tresseres

Passa

Villemolaque

St Jean Lasseille

Pollestres

Dimanche 20 mars 2016

Perpignan

Cabestany

Canet en Roussillon

Villelongue de la Salanque

Torreilles

St Marie

St Nazaire

Alenya

Saleilles

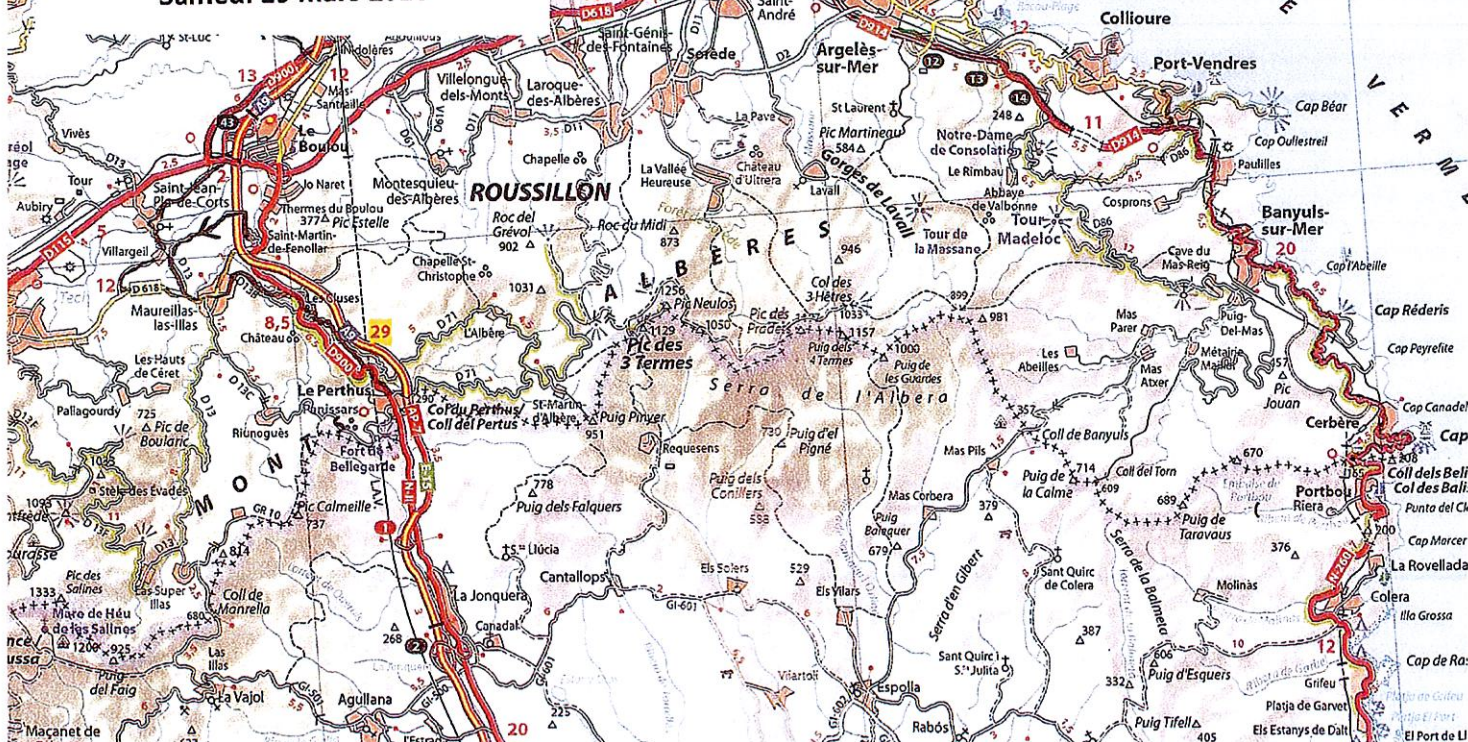


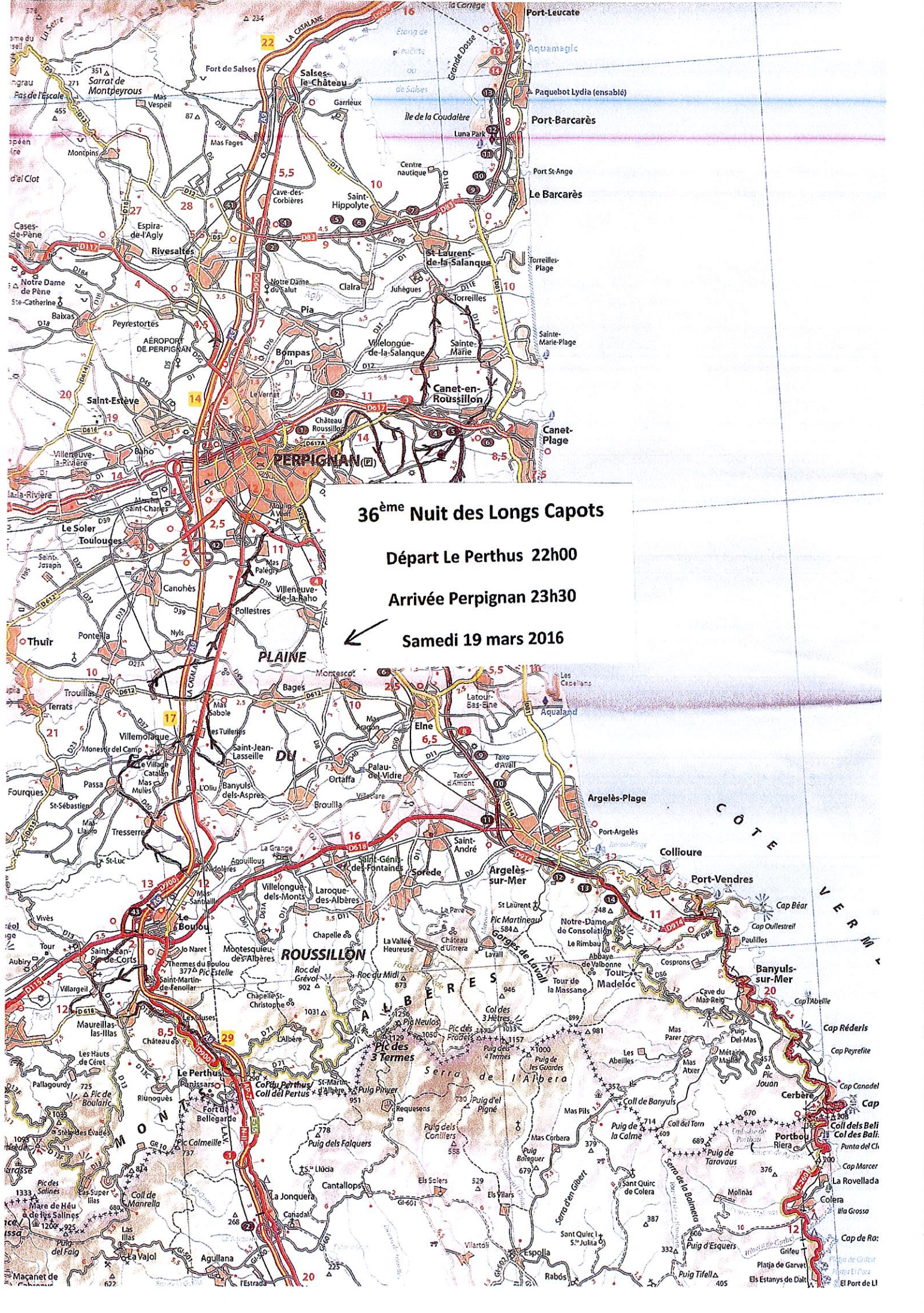
36^{ème} Nuit des Longs Capots

Départ Perpignan 10h00

Arrivée Cerbere 11h20

Samedi 19 mars 2016





36^{ème} Nuit des Longs Capots

Départ Le Perthus 22h00

Arrivée Perpignan 23h30

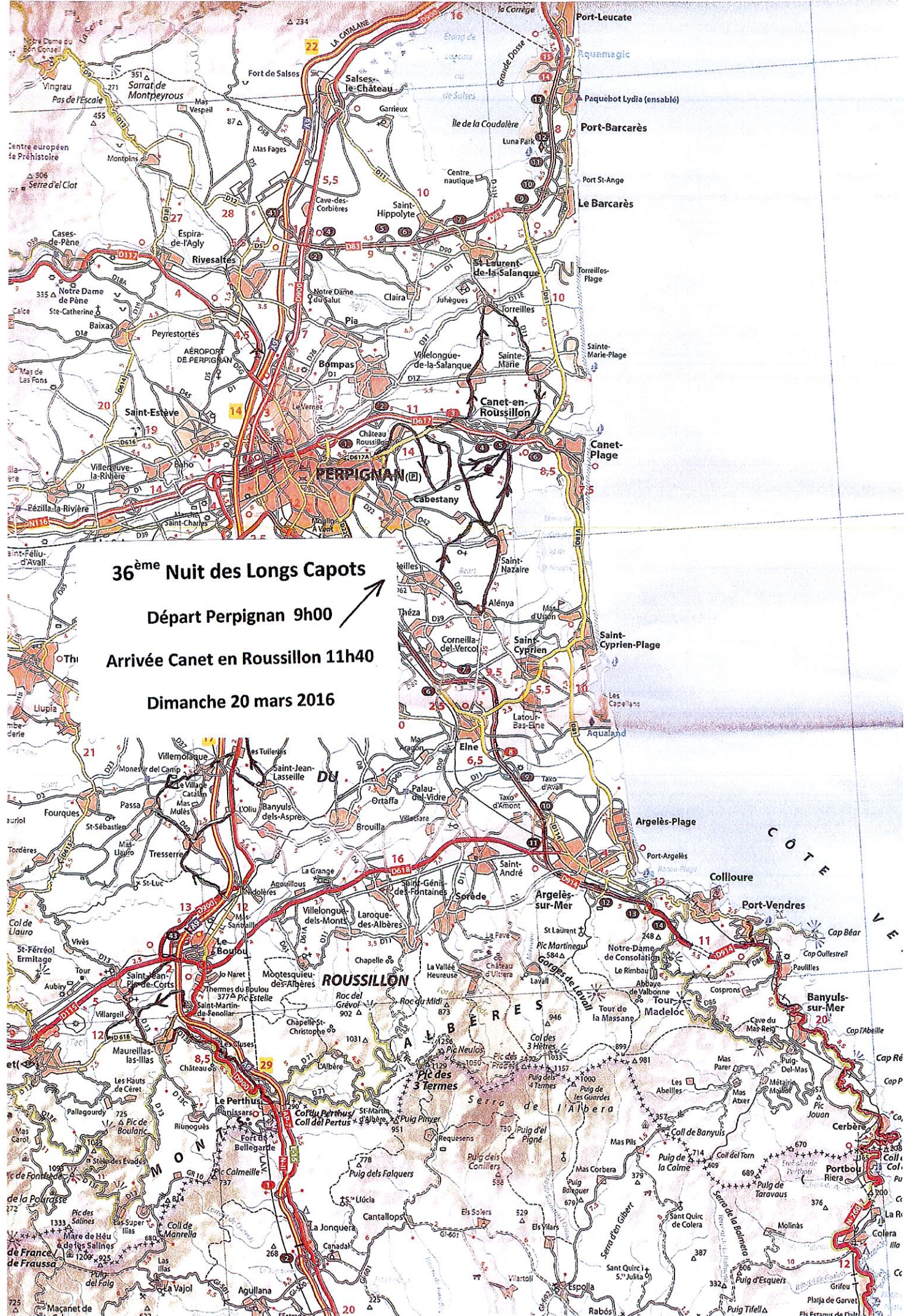
← Samedi 19 mars 2016

36^{ème} Nuit des Longs Capots

Départ Perpignan 9h00

Arrivée Canet en Roussillon 11h40

Dimanche 20 mars 2016



SOMMAIRE

SOUS PREFECTURE DE PRADES

Arrêté préfectoral n° SPPRADES 2016/ 070-0002 du 10 mars 2016

**portant autorisation d'organiser le dimanche 20 mars 2016 une manifestation de trial
moto dénommée stat trial de CORBERE au départ de CORBERE.**

Pour insertion dans le recueil normal des Actes Administratifs de la Préfecture.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Le Sous-Préfet de Prades

Affaire suivie par : Pascale Zante

☎ : 04.68.05 39 41

☎ : 04.68.96 29 35

✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE2016/076.0002

portant autorisation d'organiser le **Dimanche 20 mars 2016**, une manifestation de **TRIAL MOTO** dénommée « **STAT TRIAL DE CORBERE** » au départ de Corbère

**LA PREFETE DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de la Route, et notamment ses articles R 411-29, R 411-30, R 411-31,

VU le code du Sport, et notamment ses articles R 331-18 à R331-45 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le règlement général de la Fédération Française Motocycliste (FFM) et notamment les règles techniques et de sécurité complémentaires pour la discipline trial,

VU la demande présentée par l'association "**TRIAL Club Catalan**", aux fins d'autorisation d'une compétition de trial moto le **Dimanche 20 mars 2016**, au départ du circuit fermé dit terrain Alart à CORBERE ,

VU l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler;

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU les avis favorables des maires concernés,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive "**Trial Club Catalan**", siège social 662 avenue de Bruxelles chez Méca-Précis à Perpignan 66000, est autorisée à organiser le **Dimanche 20 mars 2016** une manifestation de **TRIAL MOTO** dénommée «**STAT TRIAL DE CORBERE**» et selon l'**itinéraire ci-annexé** ;
Communes concernées : CORBERE CORBERE LES CABANES ST MICHEL DE LOTTES CAIXAS

ARTICLE 2 : Cette épreuve sportive rassemblera 60 participants environ.

DEBUT : 9H00 – FIN :18H00 environ.

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex
ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.05.39.39
 ⇨ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements : ⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
 ⇨ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Nonobstant les règles édictées ou rappelées au présent arrêté, l'épreuve devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la FFM.

ARTICLE 3 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Conformément aux règles techniques de sécurité de la discipline trial, les secours, ambulance, pompiers, médecins doivent pouvoir se rendre sur le terrain dans un délai raisonnable.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

ARTICLE 4:

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 5 :

Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement en cas de besoin.

Le chemin communal doit être mis en sens unique en accord avec les communes concernées pour installation de la signalisation nécessaire.

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 7 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 9 :

Un « directeur de course » sera désigné au règlement particulier de l'épreuve. Il s'agit de monsieur Patrick BASACOMAS.

Un « organisateur technique » de course sera désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de monsieur Louis SIMON.

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.


ARTICLE 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 11 :

M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. le maire de CORBERE, MM. les organisateurs, M. le directeur de course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

PRADES, le 10 MARS 2016

**LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de PRADES,**



Laurent ALATON



LISTE DES
OFFICIELS
ET
SIGNALEURS

FONCTION	NOM	PRENOM	Date de naissance	N° LICENCE
PRESIDENT	SALOUM	ALAIN	22/01/1955	066-53113867
DIRECTEUR de course	BASACOMAS	PATRICK	28/02/1963	066-53113858
ARBITRE	PANABIERES	JULIEIN	12/07/1981	066-62033096
COMMISSAIRE Technique	SIMON	LOUIS	27/03/1960	066-61029203
	RIBERE	MICHEL	01/03/1964	066-50051683
COMMISSAIRES	SALOUM	JULIEN	17/01/1978	066-53113868
OU	ALFARO	JEAN	20/09/1964	066-90103001
SIGNALEURS	CARCASSONNE	ALAIN	12/08/1959	066-04709542
	FOURNIS	XAVIER	03/08/1970	066-90193931
	LAIRIS	THEO	19/11/1993	066-62033093
	LAIRIS	FRANCOIS	27/08/1961	066-61024693
	PASTOU	PATRICE	29/05/1972	066-53113896
	GARCIA	JOSE	29/08/1966	066-90193004
	HOUCHET	PASCAL	19/06/1967	066-59045992
	HEREDIA	JOSEPH	09/06/1959	066-60038228
	MARTINEZ	ANTOINE	18/07/1956	066-04706094
	GOMEZ	XAVIER	18/11/1966	066-59049652
	GONZALES	YVES	18/06/1960	066-53126536
	PANABIERES	CHRISTIAN	04/07/1955	066-53113898
	GILLES	ELIE	13/09/2001	066-90210513
	MEHENI	CHRISTOPHE	12/11/1975	066-90193930
	OLIVA	DAVID	13/10/1978	066-90193003
	POMAREDE	ANDRE	26/01/1972	066-60038289
	VENTELON	JULIEN	02/04/1981	066-04706095
	VERDIE	GUILHEM	28/02/1992	066-90310512
	DELPIT	MARC	24/07/1966	066-90204828
	PORTA	ORION	15/10/1974	066-50190751
	RESPAUT	JEROME	17/04/1969	066-10636752

Trial Club Catalan -- chez Méca Précis -- 662, avenue de Bruxelles -- 66000 PERPIGNAN

E mail : trialclubcatalan@gmail.com

Déclaration d'établissement DDJS n° 06602 et 0067 du 27/12/02 DDJS n° 66S1403 du 28/02/07

Affiliation : UFOLEP n° 066 136 186 / FFM n° 1880

N° SIRET : 493 489 652 00013

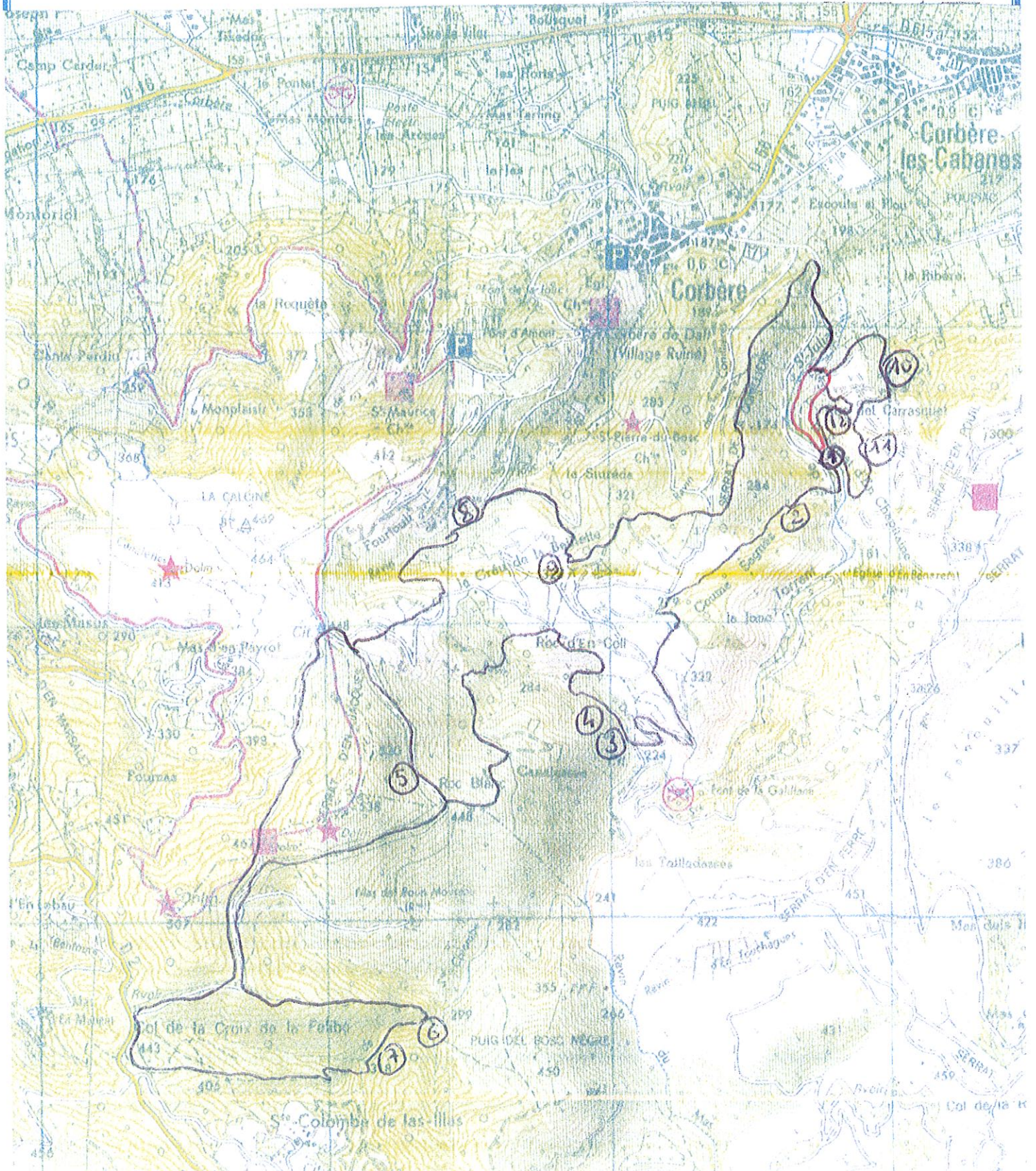


CORBERE

(pays catalan)

STAT - *wfolep*
TOUS LES SPORTS AUTREMENT

20 MARS 2016



SOMMAIRE

SOUS PREFECTURE DE PRADES

Arrêté préfectoral n° SPPRADES 2016/ 070-0001 du 10 mars 2016

portant autorisation d'organiser le dimanche 27 mars 2016 une manifestation de moto-cross sur le circuit homologué de Millas dénommée 13^{ème} kid's Millassois.

Pour insertion dans le recueil normal des Actes Administratifs de la Préfecture.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous Préfecture de Prades

Bureau de la Réglementation

☎ : 04.68.05 39 41

☎ : 04.68.96 29 35

✉ pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE SPPRADES 2016/00-0001

portant autorisation d'organiser **le 27 mars 2016,**
une course de moto-cross sur le circuit de MILLAS dénommée
"13^{ème} MOTO KID'S MILLASSOIS"

**LA PREFETE DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de L'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le code de la Route et notamment ses articles R 411-29, R411-30, R411-31;

VU le code du Sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-22 et 23 , relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur;

VU la demande présentée par l'association le moto club catalan, aux fins d'autorisation d'une épreuve sportive dénommée "**13^{ème} MOTO KID'S MILLASSOIS**",

VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM),

VU l'arrêté préfectoral n° **SPPRADES 2015/327-0001** du **23/11/2015** portant homologation d'un circuit permanent sur le territoire de la Commune de Millas,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Louis GUILLEM, représentant le Moto Club Catalan aux fins d'autorisation d'une compétition sur le circuit de MILLAS le dimanche 27 mars 2016,

VU l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler;

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU l'avis favorable du maire concerné,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean Louis Guillem représentant l'association sportive **Moto Club Catalan** est autorisé à organiser **le Dimanche 27 mars 2016** une course de moto-cross sur le circuit homologué sis sur la commune de MILLAS, dénommée "**13^{ème} MOTO KID'S MILLASSOIS**". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé et aux règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.



Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex

ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

Téléphone :

⇒ Standard

04.68.05.39.39

⇒ Fax

04.68.96.29.35

Renseignements :

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

⇒ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARTICLE 2 : Ces épreuves se dérouleront sur le circuit de MILLAS, et rassembleront 60 participants et environ 200 spectateurs.

DEBUT : le 27 mars 2016 à 8h00 – circuit de MILLAS,

FIN : le 27 mars 2016 à 18h00 – circuit de MILLAS.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes :

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité et de secours tel que prévu par les organisateurs sera assuré par l'ADPC 66 ainsi qu'une équipe médicale comprenant un médecin : Dr Norbert MAURICE.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

En cas d'accident la course sera immédiatement neutralisée pour faciliter l'accès aux véhicules de secours.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 4 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La piste sera en cas de besoin arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement.

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 5 :

Contrôle antidopage Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un local de contrôle antidopage qui doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail , des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 8 : Directeur de course et personne désignée comme « organisateur technique ».

Un « directeur de course » sera désigné au règlement particulier.

Il s'agit de monsieur **Jean-Yves Dupin**

Un « organisateur technique » de course sera désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de monsieur **Raphaël LOPEZ**

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par l'« organisateur technique » agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

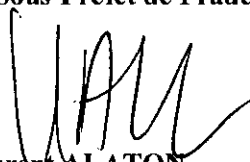
ARTICLE 10 : l'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 11:

M. le Sous-Préfet de PRADES, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, Mme. le maire de MILLAS, MM. les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Prades, le 10 MARS 2016

LA PREFETE
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de Prades,


Laurent ALATON



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n° SP/CERET/2016067-0001

**approuvant le plan de sûreté portuaire du port maritime de commerce
et de pêche de Port-Vendres**

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,*

Vu le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004, du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires;

Vu la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports;

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L 5332-5 et L 5332-22;

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

Vu l'arrêté n° 2014244-003 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Gilles GIULIANI, sous-préfet de Céret et l'arrêté n° 2015061-004 du 2 mars 2015 le modifiant ;

Considérant l'avis du groupe d'experts du 12 janvier 2016 ;

Considérant l'avis favorable du comité local de sûreté portuaire du 16 février 2016 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, délégation à la Mer et au Littoral;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le plan de sûreté du port de Port-Vendres est approuvé selon les éléments figurant dans le dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 – La Préfète des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de Céret, la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Céret, le 07 Mars 2016

**Pour la Préfète des Pyrénées-Orientales
et par délégation
le Sous-Préfet de Céret,**

Gilles GIULIANI

annexe à l'arrêté N° SP/CERET/2016067-0001 portant sur les corrections au PSP Port-Vendres

Tous les pieds de pages des volumes 1 et 2 : Remplacement de PSPPOV V2 par PSPPOV V3 et mise à jour de la date.

Tous les entêtes de pages des volumes 1 et 2 ainsi que dans les corps de paragraphes: Remplacement « GENERAL » par « DEPARTEMENTAL » et CG par CD.

VOLUME 1

- Page 6 : Mise à jour du tableau d'enregistrement des modifications
- Page 7 : Mise à jour du tableau des personnes responsables en matière de sûreté (ajout ligne Marc FRANCOIS et désignation nouvel ASP) et correction dans ce même tableau des adresses mails du Conseil Départemental.
Insertion d'un Nota sous le tableau récapitulatif suivi ESP/PSP
- Page 8 : Mise à jour des 2 tableaux, liste des personnes chargées de la sûreté et des personnes ressources (insertion ligne pour nouveau référent sûreté région, M. Cédrick CARRIERE) et correction dans ce même tableau les adresses mails du CD
- Page 9 : Renseignements des dates de remise et la version dans le tableau des destinataires du PSP volume 1
Renseignements des dates de remise et la version dans le tableau des destinataires du PSP volume 2
- Page 10 : Insertion dans le tableau de Réponses/calendrier
- Page 12 : Remplacement dans le paragraphe 4.1 le plan ZPS/ LPS / IP par la version ad-oc
Nota, la phrase finale par : « Sécurisation des navires de l'État »
Compte tenu des évaluations techniques effectuées en 2013 sur les appontements du quai Fanal, des essais nautiques réalisés avec les différentes entités en 2015, la mise en place d'une solution de déplacement / sécurisation des vedettes de l'État est en cours de réflexion sous l'égide de l'Autorité Portuaire (évaluations, consultations, financement, travaux), elle devrait être finalisée en 2016 et permet d'envisager une solution satisfaisante en 2017.

Les contraintes techniques et nautiques nous obligent à répartir sur 2 emplacements ces moyens.
- Page 13 : Mise à jour du tableau organigramme capitainerie.
Insertion du nouvel organigramme du Conseil Départemental.
- Page 14 : Mise à jour du tableau effectifs portuaires (modification des fonctions insertion ligne M. Marc FRANCOIS)
Mise à jour du tableau astreintes et permanences.
- Page 15 : Insertion dans le paragraphe de Gendarmerie Territoriale et Défense Nationale
Modification du paragraphe CLSP et Groupe d'experts « CLSP » : Réunion annuelle
Le Groupe d'Expert est constitué des acteurs de la sûreté portuaire. Il se réunit 3 à 4 fois par an et son dimensionnement évolue en fonction des nécessités liées au suivi de la sûreté portuaire et des compétences de chacun. Il est l'occasion d'échanges spécifiques entre l'ASP, l'ASIP et ses suppléants.

- Page 16 : Mise à jour des informations dans le tableau descriptif des entités d'État et territoriales
- Page 17 : Mise à jour des informations du texte dans le paragraphe moyens complémentaires
Insertion dans paragraphe 4.2.4 de « Il profite des réunions de Groupe d'Experts pour débattre avec l'ASIP des questions de sûreté et exprimer le point de vue de l'Autorité Portuaire. »
- Page 18/19 : Insertion dans paragraphe 4.2.5 de :« *Exploitation et analyse de la Ship Pre Arrival Form* »
L'ASP ou son suppléant, en fonction du tour de permanence, doit à réception du document contrôler :
_ La date d'expiration de validité du Certificat International de Sûreté du navire (International Ship Security Certificate). Si défaut signaler au CSN ce manquement.
_ La correspondance du niveau de sûreté du navire avec celui du port et le signifier au bord par l'intermédiaire de l'agent si nécessaire.
- D'autre part, le Système d'Information Portuaire permet à la Douane et la Gendarmerie Maritime d'accéder aux informations concernant l'équipage et les passagers des navires faisant escale.
- Page 23 : Mise à jour des informations concernant les moyens nautiques de la capitainerie (point 4 du paragraphe 5. Protection des plans d'eau)
Insertion dans le même paragraphe de, « Les administrations de l'État et la Défense disposent de moyens nautiques stationnés à Port-Vendres :
- L'ULAM, dotée d'une Vedette Côtière et/ou d'un semi-rigide,
- La Douane, dotée d'une Vedette Garde Côtes de 23 m,
- La Gendarmerie Maritime, dotée d'une Vedette Côtière de Surveillance Maritime de 20 m,
- Le Centre National d'Entraînement Commando - 1er régiment de choc de Collioure, dispose selon les périodes de l'année, d'un moyen nautique de 17 m amarré à Port-Vendres. Ces moyens, en fonction du niveau de risque sûreté, pourraient être sollicités sous l'autorité de tutelle dont ils dépendent et selon les directives directement reçues de l'État. »
Modificatif des références réglementaires dans le libellé du titre du paragraphe 6 par, « R. 5332-34 et R. 5332-35 du code des transports et où ne sont pas applicables les articles R. 5332-36 à R. 5332-50 du code des transports ». Le plan de sûreté de l'installation portuaire les décrit (plan, clôtures, accès), détaille leur règles de fonctionnement (contrôle d'accès, circulation) et les articulations avec les règles de sûreté des Z.A.R adjacentes, en démontrant que la sûreté de l'installation portuaire dans son ensemble et de chaque installation portuaire adjacente n'est pas dégradée, quel que soit le niveau de sûreté.
Insertion de « Un panneautage d'avertissement a été mis en place » dans le paragraphe concernant la ZNLAP « station d'avitaillement ».
- Page 24 : Insertion dans le paragraphe 6 : « Dispositions particulières aux ZNLAP en cas de changement de niveau de sûreté »
Les différentes entités présentes dans ces ZNLAP sont prévenues de toute évolution du niveau de sûreté appliqué dans le port par l'ASP ou son suppléant. Elles doivent en référer à leur autorité.
Lors du changement de niveau, ces entités sont à nouveau sensibilisées sur les mesures de fermeture et de contrôle d'accès qu'elles doivent exercer sur leur zone.
Si ces entités doivent mettre en œuvre des mesures complémentaires, celle-ci relèveront de directives émanant soit de la Préfecture, soit de leur propre hiérarchie.

Entités concernées :

Gendarmerie Maritime

Douane

CNEC

ULAM

Pilotage

Station d'avitaillement

- Page 29 : Remplacement du texte au paragraphe 9.5 par «Pour faciliter leur mise en place et permettre un suivi régional, les audits internes de Port La Nouvelle- Sète – Port- Vendres sont programmés sur une périodicité maximale de 3 ans. Si nécessaire, cette périodicité pourra être réduite.
Les écarts constatés sont notifiés dans le registre et font l'objet de mesures correctives».
- Page 30: Mise à jour du tableau (modification des fonctions et insertion ligne M. Marc FRANCOIS).
Correction dans ce même tableau de toutes les adresses mails du CD.

VOLUME 2

- Page 3 : Mise à jour du tableau (modification des fonctions et insertion ligne M. Marc FRANCOIS).
Correction dans ce même tableau les adresses mails du CD.
- Page 6 : Insertion dans le paragraphe 1 «Tout événement survenu devra être transmis à l'autorité portuaire via les ASP suppléants (CD66)».
- Page 8 : Insertion de l'autorité portuaire dans le schéma de principe
- Page 9 à 26 : Remplacement du texte «le Conseil Général (ASP suppléant) : 06 70 48 94 23 par l'autorité portuaire ASP suppléant : 06.70.48.94.23 / 06.83.54.13.94



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Arrêté n°

Arrêté n° DDCS/PIHL/2016071-0004

**PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT
DES PERSONNES DÉFAVORISÉES
2011-2015
Prorogation du terme**

La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 90- 449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement ;

VU le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2011-2015, approuvé le 11 janvier 2011 par arrêté conjoint pour une durée de cinq ans;

VU l'avis favorable du Comité responsable du PDALPD réuni le 19 octobre 2015 en faveur d'une prorogation d'un an du PDALPD 2011-2015 ;

CONSIDERANT que le terme du PDALPD 2011-2015 est fixé au 10 janvier 2016 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et de Mme la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;

.../...

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} – Le terme du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) est prorogé.

ARTICLE 2 – Le nouveau terme du plan 2011-2015 est fixé au 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Présidente du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.



La Présidente du Département

Hermeline MALHERBE

Perpignan, le

11 MARS 2016

La Préfète



Josiane CHEVALIER

**ARRETE N° 2016- 225 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions des URPS concernées.

ARRETE

Article 1 :

L'article 9 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

➤ **7o : Six représentants des unions régionales des professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
M. William HEBRARD Vice-président de l'URPS Chirurgiens-dentistes	M. Olivier DAVRON URPS Chirurgiens-dentistes
M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS Infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
M. Vivien HAUSBERG Président URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Mme Mireille RAT Présidente URPS Podologues
Mme Dominique JEULIN-FLAMME URPS Médecins	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
M. Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue – URPS	M. Jean Michel REAL URPS - Biologistes
M. Jean-Pierre CORNUT URPS Pharmaciens	Mme Stéphanie JACQUARD Présidente URPS Sages femmes

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 1 mars 2016

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées,



Monique Cavalier

**ARRETE N° 2016- 226 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du
Languedoc-Roussillon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le procès-verbal de la réunion du collège 1 de la CRSA du 22 février 2016.

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission permanente de la CRSA :

Collèges ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Titulaires	Suppléants
1	M. Philippe GREFFIER Président de la communauté de communes de Castelnaudary, Lauragais, Audois	M. Patrick MAUGARD Vice-président de la communauté de communes de Castelnaudary, Lauragais, Audois
	Mme Hermeline MALHERBE Présidente du Conseil départemental des Pyrénées Orientales	Mme Damienne BEFFARA Conseillère départementale des Pyrénées Orientales

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de prévention :

Collèges	Titulaires	Suppléants
1	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement
	Mme Dominique NURIT Conseillère départementale de l'Hérault	Mme Gabrielle HENRY Conseillère départementale de l'Hérault
	M. Christophe SERRE Vice-président du Conseil départemental du Gard	M. Alexandre PISSAS 1 ^{er} Vice-président du Conseil départemental du Gard
	M. Philippe GREFFIER Président de la communauté de communes de Castelnaudary, Lauragais, Audois	M. Patrick MAUGARD Vice-Président de la communauté de communes de Castelnaudary, Lauragais, Audois
	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
1	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement
	Mme Laurence BEAUD Conseillère départementale de la Lozère	M. Francis COURTES Conseiller départemental de la Lozère
	Mme Catherine DARDE Première Vice-présidente de Montpellier Méditerranée Métropole	Mme Caroline NAVARRE Conseillère de Montpellier Méditerranée Métropole
	M. Régis TURC Maire de Badaroux (48)	M. Alain BERTRAND Maire de Mende (48)
	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement

Article 3 (suite)

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	M. Olivier JONQUET CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	Sera désigné ultérieurement	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
	Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CHU de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
	M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	Sera désigné ultérieurement
	Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	Mme Martine LADoucETTE Directrice Générale du CHU de NIMES
	Monsieur Pascal DELUBAC FHP - LR Clinique St Pierre – Perpignan	M. Serge CONSTANTIN FHP – LR Clinique du Parc – Castelnau Le Lez
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	M. Vincent VIDAL Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Jean-Paul DUPONT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM - Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Mme Laurence BOYER Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	Monsieur Pierre PERUCHO fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	M. Christian VEDRENNE Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	M. Philippe ROGNIE Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD Vice-Présidente du réseau SPHERES	Mme Catherine LAURIN ROURE Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	Mme Béatrice LOGNOS MMG Montpellier	M. Laurent CROZAT Coordonnateur du réseau ALUMPS

7 (suite)	M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	M. Richard DUMONT Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	M. Loïc CAZZULO Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	M. Olivier GRENES Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	M. Rémy PAILLES SDIS	M. Jacques HORTALA SDIS
	M. Eric VIEL Commission régionale paritaire médecins	M. Gérald CUEGNIET Commission régionale paritaire médecins
	M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS Infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
	M. Jean-Pierre CORNUT URPS Pharmaciens	Mme Stéphanie JACQUARD Présidente URPS Sages femmes
	Mme Dominique JEULIN-FLAMME URPS Médecins	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	M. Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue – URPS	M. Jean Michel REAL URPS - Biologistes
	M. Bernard GUERRIER Conseil régional de l'Ordre des médecins de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	Sera désigné ultérieurement
	M. Charly CRESPE Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	M. Guillaume PETITEAU Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
1	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement
	Mme Hélène SANDRAGNE Vice-présidente du conseil départemental de l'Aude	M. Jules ESCARE Conseiller départemental de l'Aude
	Mme Hermeline MALHERBE Présidente du Conseil départemental des Pyrénées Orientales	Mme Damienne BEFFARA Conseillère départemental des Pyrénées Orientales
	M. Yvan LACHAUD Président de Nîmes Métropole	M. Michel BAZIN Vice-président de Nîmes Métropole
	M. Régis TURC Maire de Badaroux (48)	M. Alain BERTRAND Maire de Mende (48)

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
1	Mme Catherine DARDE Première Vice-présidente de Montpellier Méditerranée Métropole	Mme Caroline NAVARRE Conseillère de Montpellier Méditerranée Métropole

Le reste est sans changement.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 7 : La responsable du pôle démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 1 mars 2016

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,



Monique CAVALIER

ⁱ Collège 1 : Collectivités territoriales ;
Collège 7 : Offreurs des services de santé ;

DECISION ARS LR MP /2016-238

Portant autorisation de regroupement par transfert de deux officines de pharmacie à Perpignan (Pyrénées Orientales).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-15 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU la demande conjointe présentée le 10 décembre 2015 par Madame CORREGES Pascale, titulaire exploitante de la SELARL « grande pharmacie du Dr BOBO » et Madame PANTALONI-RAYNAUD Christine, titulaire exploitante de la SELARL « grande pharmacie de la loge Dr Lafayette », afin d'obtenir l'autorisation de regrouper les officines de pharmacie suivantes : « grande pharmacie du Dr BOBO », sise 16 Rue Alsace Lorraine à PERPIGNAN (66000), et « grande pharmacie de la loge Dr Lafayette », sise 4 place de la loge, à PERPIGNAN (66000), dans un nouveau local situé 12,14 place Jean Jaurès dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 08 janvier 2016 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 23 décembre 2015 ;

VU l'avis du syndicat des pharmaciens de l'Hérault en date du 16 février 2016 ;

VU la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 17 décembre 2015 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 17 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que: « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune...»; qu'aux termes de l'article L 5125-3 du même code, « les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine (...);

CONSIDERANT que la ville de PERPIGNAN compte une population municipale de 120 959 habitants au dernier recensement entré en vigueur au 01 janvier 2016 et est divisée en 47 IRIS ;

CONSIDERANT que ces IRIS sont regroupés en plusieurs quartiers (22) dont le quartier dit « Centre historique » ;

CONSIDERANT que le quartier « Centre historique » est constitué de cinq IRIS : n° 661360101 « La Réal » (2808 h, 1 officine), n° 661360102 « Saint Jacques » (5672 h, 1 officine), n° 661360103 « Saint Jean » (2103 h, 4 officines), n° 661360104 « Saint Mathieu » (1790 h, 0 officine), et n° 661360105 « Les Remparts » (1543 h, 1 officine) ;

CONSIDERANT que les locaux actuels des deux officines de Mesdames CORREGES et PANTALONI-RAYNAUD, sont situés au sein de l'IRIS n° 661360103 « Saint Jean » qui totalise 2103 habitants et quatre officines soit :

- la SELARL « pharmacie La Real », 3 Rue de l'argenterie,
- la pharmacie Correges-Blache, 16 Rue Alsace Lorraine,
- la pharmacie Pantaloni-Raynaud, 4 Place de la loge,
- la pharmacie Saint-Julien dite « pharmacie du marché », 14 Place de la République ;

CONSIDERANT que le projet de transfert des officines « grande pharmacie du Dr BOBO et « grande pharmacie de la loge Dr Lafayette » se situe dans le même quartier (quartier « Saint Jean ») et dans le même axe semi-piéton des deux pharmacies à regrouper, à mi-chemin de l'une et de l'autre ; il n'implique aucun changement d'IRIS ;

CONSIDERANT que le regroupement demandé ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine de la pharmacie de Madame CORREGES qui reste largement pourvue avec une desserte correcte et optimale des besoins en médicaments de la population résidente, le 16, rue Alsace Lorraine où elle est implantée se situant à 60 m à pied environ du local envisagé sis 12,14 place Jean Jaurès dans le même IRIS;

CONSIDERANT que le regroupement demandé n'entraîne pas davantage d'abandon de clientèle par rapport à la population du quartier d'origine de la pharmacie de Madame PANTALONI-RAYNAUD, puisque le lieu d'implantation du regroupement se situe dans le même IRIS (« Saint Jean ») que celui où se trouve la « grande pharmacie de la loge Dr Lafayette », (à 100 m à pied environ), et que partant la population résidente du quartier d'origine de cette officine restera largement pourvue avec une desserte correcte et optimale des besoins en médicaments ;

CONSIDERANT que le projet de regroupement se situe pour un piéton :

- à 200 m à pied environ de la « pharmacie La Real » sise 3 rue de l'Argenterie ,
- à 200 m à pied environ de la « pharmacie du Marché » située 14 Place de la République ,
- à 200 m à pied environ de la Pharmacie du Pont d'En Vestit (Nadal-Drevet) sise dans l'IRIS voisin « La Réal », 1 rue des Augustins ;

CONSIDERANT que cette nouvelle implantation en se situant 12,14 place Jean Jaurès ne déséquilibre pas le service pharmaceutique apporté à la population municipale des alentours, étant donné les distances entre le projet et les pharmacies d'origine, et celles observées avec les officines les plus proches, qui restent sensiblement identiques ;

CONSIDERANT que le nouveau local permettra en sus d'améliorer l'accueil de la clientèle et du service rendu à la population résidente du quartier d'accueil, notamment les personnes à mobilité réduite, qui bénéficiera ainsi d'un accès facilité et sécurisé au local où est prévu le regroupement ;

CONSIDERANT que le nouveau local du regroupement garantira ainsi un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde et d'urgence ; que l'aménagement du local permettra de répondre aux normes actuelles de conditions d'installation, en termes de confidentialité et de confort pour les patients ;

CONSIDERANT que la nouvelle pharmacie permettra, par conséquent, de répondre de manière optimale aux besoins en médicaments de la population actuellement résidante et de celle prévue ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame CORREGES Pascale, pharmacienne exploitante de la SELARL « grande pharmacie du Dr BOBO » à PERPIGNAN (66000), titulaire de la licence n°66#00064 depuis le 18/02/2013, et Madame PANTALONI-RAYNAUD Christine, pharmacienne exploitante de la SELARL « grande pharmacie de la loge Dr Lafayette » à PERPIGNAN (66000), titulaire de la licence n°66#00287 depuis le 28/12/2012, enregistré le 10 décembre 2015, sous le n°2015-128 et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, répond aux exigences de la réglementation en vigueur.

DECIDE

Article 1^{er} : Madame CORREGES Pascale au nom de la SELARL « grande pharmacie du Dr BOBO » et Madame PANTALONI-RAYNAUD Christine au nom de la SELARL « grande pharmacie de la loge Dr Lafayette », sont autorisées à regrouper les officines de pharmacie sises 16 Rue Alsace Lorraine et 4 place de la loge à PERPIGNAN (66000), dans un nouveau local situé 12,14 place Jean Jaurès dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 66#000350.

Article 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du regroupement doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et de la date de notification de la présente décision aux auteurs de la demande.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

MONTPELLIER, le 4 mars 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours


Jean-François RAZAT

Toulon, le 14 mars 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 032/2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y PHOENIX II »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Aquanaut Marine Ltd, reçue le 16 février 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2016**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Phoenix II* » (OMI : 1010284) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d' Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d' Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales /
délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer
et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône /
délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et
au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation
à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la
mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la
mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-
Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-
Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société Aquanaut Marine Ltd
loeber@windroseair.de
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.